
ARRETE 2020-96 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LES LOCAUX DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L7121-2 modifié ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
Vu les instructions du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 15 mars 2020 relatives aux mesures de lutte contre le coronavirus ;
Vu la circulaire relative aux orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 (à la date du 6 août 2020) ;
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration du 25 avril 2017 ;
Considérant la nature même et les spécificités d'accueil des bâtiments du CUFR de Mayotte accueillant des personnels, des enseignants, des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des étudiants ;
Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises pour le bon usage des espaces publics à forte affluence de publics en période de crise sanitaire ;
Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;
Considérant que le port d'un dispositif nasal et buccal permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées ;
Considérant la distribution de masques effectuée par le CUFR de Mayotte ;
Considérant que la forte affluence de personnes au sein des bâtiments du CUFR de Mayotte est susceptible de mettre en péril la santé des usagers à défaut de protections personnelles suffisantes ;
Considérant également la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures barrières sanitaires entre les différents usages de certains services, espaces et équipements publics spécialement identifiés ;
Considérant que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, et ce, jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du site du CUFR à l'intérieur de ses locaux et de son enceinte extérieure.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera affiché de manière permanente dans l'établissement en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet du CUFR.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Recteur de la Région Académique de Mayotte, chancelier des universités, sera sans délai informé du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 21 Août 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

Copies :

- **Préfet de Mayotte**
- **Recteur de Mayotte**